

AVENANT N° 2

À L'ENTENTE ADMINISTRATIVE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

**LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE DU
FONDS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

**RELATIVEMENT AUX SERVICES
SPÉCIALISÉS ET SURSPÉCIALISÉS OFFERTS PAR DES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉADAPTATION À
DES PERSONNES ACCIDENTÉES DE LA ROUTE**

AVENANT N° 2

ENTRE

La **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, personne morale constituée par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (LRQ, c. S-11.011), agissant à titre de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, ici représentée par Mme Christiane Beauchemin, vice-présidente à l'indemnisation des accidentés, dûment autorisée,

(ci-après appelée « la Société »)

ET

Le **MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, agissant par son représentant dûment autorisé, M. Michel Fontaine, sous-ministre,

(ci-après appelé « le ministre »)

CONSIDÉRANT :

QUE les parties ont signé, le 18 février 2009, l'*Entente administrative entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société de l'assurance automobile du Québec en qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec relativement aux services spécialisés et surspécialisés offerts par des établissements de réadaptation à des personnes accidentées de la route* (ci-après appelée « l'entente »);

QU'EN vertu de son article 18.1, l'entente devait initialement prendre fin le 31 mars 2010;

QU'EN vertu de son article 18.2, l'entente a été une première fois reconduite tacitement pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2012;

QUE l'entente ne contient pas d'option de reconduction au-delà de cette date;

Initiales des parties



QU'EN vertu de l'article 16.1 de l'entente, les parties peuvent convenir par écrit de modifications à apporter à l'entente;

QUE le 17 avril 2012, les parties ont convenu, dans le cadre d'un premier avenant, de poursuivre leur collaboration jusqu'au 31 mars 2015.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

1.1 L'article 18.1 de l'entente est modifié comme suit :

18.1 L'entente entre en vigueur dès la signature des parties et elle se termine le 31 mars 2018.

1.2 L'article 18.2 est modifié comme suit :

18.2 L'entente est reconduite tacitement pour une durée d'un an, sauf si l'une des parties expédie à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins six (6) mois avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin.

ARTICLE 2

2.1 Malgré sa date de signature, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 3

3.1 L'article 9.9 suivant est ajouté :

9.9 Les parties conviennent de mettre fin aux périodes d'essai, au plus tôt le 1er avril 2016, et d'évaluer s'il y a lieu de lever la suspension de l'application de balises assurantielles fondées sur l'intensité. L'utilisation des balises fondées sur l'intensité sera alors confirmée par écrit entre les deux parties.

ARTICLE 4

4.1 À la page 3 de l'annexe F, le point 7 c) est supprimé.

4.2 Au dernier paragraphe du point 7 de l'annexe F, la référence au point c) est supprimée.

4.3 Ajout du paragraphe suivant au point 7 de l'annexe F :

Initiales des parties

B
L

Lorsque la Société en fait la demande, l'Établissement doit fournir toute information requise sur les services de soutien à l'intégration à long terme et de suivi ponctuel à long terme des blessés médullaires, verbalement ou par écrit.

ARTICLE 5

- 5.1 Au point 2 de l'annexe B, le point i) *évaluation d'équipement sportif et de loisir* est ajouté à la liste alphabétique.
- 5.2 Ajout à la liste des appendices de l'annexe F du point 9 *Rapport-Évaluation pour l'obtention d'un équipement sportif ou de loisir*.
- 5.3 Ajout, à l'annexe F, de l'appendice suivant :

APPENDICE 9

Évaluation pour l'obtention d'un équipement sportif ou de loisir

Le mandat

Tel que transmis par le représentant de la Société.

Évaluation de la personne assurée

Informations relatives à la personne assurée :

- *Nom, prénom.*
- *Adresse, numéro de téléphone.*
- *Date de naissance.*
- *Numéro de réclamation.*
- *Date de l'accident.*
- *Dates de l'évaluation et les personnes présentes lors des rencontres.*
- *Attentes de la personne assurée.*

Histoire médicale :

- *Diagnostics et conditions associées (limitations) en lien avec l'accident.*

L'objectif visé :

- *La réalisation des habitudes de vie en lien avec l'équipement demandé.*
- *Description de l'équipement.*

Recommandations :

- *Démarches et mises en situation.*
- *Proposition de l'équipement.*

Initiales des parties

CS
VF

ARTICLE 6

6.1 À la page 1 de l'annexe F, la phrase « Une copie du plan de couverture est fournie à la personne accidentée dès que disponible » est supprimée du point 2.

ARTICLE 7

7.1 Ajout de l'annexe I :

**Annexe I
(Article 7.1)**

Traumatisme craniocérébral grave (TCCG)

Essai en réadaptation

La démarche d'essai en réadaptation s'adresse aux personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral grave présentant des incapacités importantes. Cette démarche d'évaluation et d'intervention repose sur un raisonnement clinique rigoureux et adapté aux « microgains » utilisés pour amener une progression dans la prise de conscience, rehausser l'autonomie ainsi que la qualité de vie de la personne. Les services sont dispensés par une équipe interdisciplinaire qui implique les proches de la personne dans la démarche.

L'essai en réadaptation s'apparentant davantage à une phase précédant la réadaptation fonctionnelle intensive, les conditions de remboursement des services prévus aux paragraphes c) et d) de l'article 6.2 de l'entente n'ont pas à être remplies pour permettre le remboursement des services. Pour obtenir leur couverture, on doit cependant respecter les modalités et exigences prévues à l'annexe F de l'entente.

Les services d'essai en réadaptation sont admissibles jusqu'à un maximum de trois (3) mois de calendrier à compter de la date du début de l'essai.

Les services médicaux fournis dans le cadre d'essai en réadaptation ne sont pas remboursables en vertu de l'entente.

7.2 Le remboursement des services d'essai en réadaptation est rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

7.3 À l'article 7.1 de l'entente, ajout d'une référence à l'annexe I à l'énumération des annexes traitant des services visés par l'entente.

7.4 À l'article 12.2, ajout d'une référence à l'annexe I à l'énumération des services ayant des durées maximales prévues.

Initiales des parties

CB
MF

ARTICLE 8

8.1 Ajout de la définition suivante à l'article 2 :

Établissement de réadaptation

Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique.

ARTICLE 9

9.1 L'article 11.1.1 est modifié comme suit :

11.1.1 La Société rembourse les services directs rendus à la personne accidentée et le temps de déplacement, au taux horaire de 138,89 \$ à compter du 1^{er} avril 2015.

9.2 L'article 11.1.2 est modifié de manière à ce que le taux horaire soit de 138,89 \$ à compter du 1^{er} avril 2015.

9.3 L'article 11.2 est modifié de manière à ce que le tarif à compter du 1^{er} avril 2015 soit de 664,05 \$ pour le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (Centre de réadaptation Marie Enfant) et de 440,07 \$ pour les autres Établissements.

9.4 L'article 13.1 est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2016 et annuellement par la suite, les tarifs prévus à l'article 11 sont indexés selon un taux basé sur l'indice des prix à la consommation calculé selon les articles 83.35 à 83.38 de la Loi sur l'assurance automobile et majoré de 0,7 %.

9.5 L'article 13.2 est modifié comme suit :

Le taux d'indexation sera transmis par la Société au Ministre au cours du mois de mars de chaque année.

9.6 L'article 13.3 est supprimé.

Initiales des parties

CS
MF

FAIT ET SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE

À Québec

À Québec

Le 29 avril 2015

Le 12 mai 2015

Par 

Christiane Beauchemin
Vice-présidente à
l'indemnisation des
accidentés
Société de l'assurance
automobile du Québec

Par 

Michel Fontaine
Sous-ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Initiales des parties


